



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17214

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles entre le 4 avril et 31 mai 2023

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté n°2022-16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu la consultation du public en cours du 14 mars au 3 avril 2023 inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise ;

Considérant la surabondance des populations de sangliers qui ne cesse d'évoluer sur les dix dernières années, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise, et l'importance des dégâts persistants, de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis ;

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers portant atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période de semis ;

Considérant l'augmentation des montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise ;

Considérant la tendance d'évolution à la hausse des prix des denrées agricoles et la difficulté à maîtriser les coûts d'indemnisation des dégâts dans les prochaines saisons cynégétiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les communes du département du Val-d'Oise, à partir du 4 avril et jusqu'au 31 mai, il pourra être procédé tous les jours au tir du sanglier dans le but de protéger les cultures et prairies. Les tirs seront effectués uniquement de jour, par un unique tireur par parcelle à protéger, qui sera soit l'exploitant agricole ou son délégué, soit le propriétaire ou le détenteur de droit de chasse.

Article 2 : Les postes de tir seront installés dans les parcelles de culture à rendement agricole qui sont susceptibles de subir des dégâts provoqués par les sangliers. Ils pourront également être installés à proximité de celles-ci à moins de 20 mètres de la bordure de la culture ou de la prairie. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 3 : Le tireur devra matérialiser le poste ou le mirador. Le tireur devra rester à poste fixe. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous son étui ou démontée.

Article 4 : Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle disponible via « démarches simplifiées » sur le site de la préfecture ainsi que de son permis de chasse validé pour la saison en cours.

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES> .

Article 5 : La demande de permission sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nombre d'emplacement ne pourra excéder 1 pour 5 ha ;
- le nom de l'agriculteur concerné ;
- le nom du détenteur de droit de chasse ;
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, si la demande est faite par l'exploitant agricole.

Article 6 : Le bénéficiaire de la permission devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction départementale des territoires pour le 15 juin. Ce dernier est disponible via « démarches simplifiées » sur le site de la préfecture ;

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES> .

Article 7 : Ces opérations réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse étant interdit.

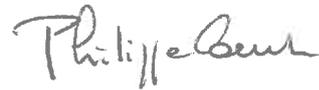
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

 **5 AVR. 2023**

Le Préfet



Philippe COURT

